



CAPROSIA

**DECISION 5/2015**  
**autorisant la défense contentieuse de la Commune dans une action**  
**intentée contre elle devant le Tribunal Administratif**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son 16<sup>ème</sup> alinéa lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle;

**Considérant** les requêtes présentées par Monsieur Yannick DUMAS contre la ville de Chevreuse tendant à l'annulation de l'arrêté municipal du 04 décembre 2014 réduisant son régime indemnitaire et prononçant son licenciement pour insuffisance professionnelle ;

**Considérant** le courrier du Tribunal Administratif de Versailles en date du 25 février 2015 accompagné des requêtes introductives d'instance précitées et enregistrées sous les numéros 1500900-2, 1500902-2 et 1500906-2 ;

**Considérant** la nécessité de présenter un mémoire en défense dans le cadre de cette requête ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur le Maire est autorisé à défendre la position de la Commune dans l'instance précitée ainsi qu'à présenter les mémoires en défense correspondants.

**Article 2** :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 3** :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

**Article 4** :

Cette décision sera transmise en Sous-Préfecture de Rambouillet et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 13 mars 2015



Le Maire,

Claude GENOT